

**AMIL, ASSOCIATION DES MAITRES IMPRIMEURS DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,
A.s.b.l., Association sans but lucratif.
Siège social: Luxembourg.**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le vingt et un mars.

Ont comparu:

NOM, PRENOM, PROFESSION, NATIONALITE, DOMICILE

BINTNER Fernand, m/imprimeur, luxembourgeois, 13, avenue Michel Rodange, L-2430 Luxembourg,
BRESER Jean, m/typographe, luxembourgeois, 2, rue Christophe Plantin, Z.I. Luxembourg-Gasperich,
MEYER Romain, m/typographe, luxembourgeois, 7, rue de Bitbourg, L-1273 Luxembourg,
DERNOEDEN Roland, directeur, luxembourgeois, B.P. 2477, L-1024 Luxembourg,
SCHMITZ Jean-Paul, m/reprographe, luxembourgeois, 4, boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg,
PETERS Ernest, directeur, luxembourgeois, B.P. 88, L-7501 Mersch,
MULLER René, m/imprimeur, typographe, luxembourgeois, B.P. 147, L-4002 Esch-sur-Alzette,
HOESER Jean, m/imprimeur, luxembourgeois, 47A, rue Fr. Boch, L-1244 Luxembourg,
WATGEN Mike, m/typographe, luxembourgeois, 42, rue de la Vallée, L-2661 Luxembourg,
WATGEN Jean-Marie, m/typographe, luxembourgeois, 42 rue de la Vallée, L-2661 Luxembourg,

tous membres de l'association sans but lucratif ASSOCIATION DES MAITRES IMPRIMEURS DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, avec siège à LUXEMBOURG,
- dont les statuts ont été publiés au MEMORIAL C, No 24 du 28 mars 1953

Lesquels comparants, après avoir constaté qu'il convenait de procéder à une refonte complète des statuts de ladite association afin de les adapter aux exigences présentes ainsi qu'à une réorganisation de ses organes, se sont constitués en assemblée à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et après délibération, ont pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

I. Les statuts auront désormais la teneur suivante:

STATUTS

TITRE I^{er} - DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

Art. 1^{er}. L'association est dénommée Association des Maîtres Imprimeurs du Grand-Duché de Luxembourg (A.M.I.L.) a.s.b.l. Elle est régie par les présents statuts et par la loi du 21 avril 1928, telle qu'elle a été modifiée par la suite. Tous les membres présents et ceux qui seront admis dans la suite s'engagent à observer les présents statuts ainsi que les règlements d'ordre intérieur éventuels établis ultérieurement.

Art. 2. Le siège social de l'association est établi à Luxembourg, 2 Circuit de la Foire Internationale. Il peut être transféré par décision du comité dans tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg.
Le tribunal compétent est celui de Luxembourg.

Art. 3. L'association a pour objet

- de servir de lien permanent entre ses membres et de développer l'esprit de l'honneur professionnel ainsi que de promouvoir la solidarité entre les ressortissants de la même profession ou de professions apparentées, connexes ou similaires;
- de conseiller ses membres et de défendre sur le plan national ou international par tous les moyens jugés adéquats les intérêts communs professionnels, économiques et sociaux de ses membres et des métiers dont ils ressortent.

A cet effet, elle peut étudier tout sujet et tout problème relatif à la profession et aux entreprises du secteur qu'elle représente et elle prendra toute initiative qu'elle jugera nécessaire au développement et à la promotion des métiers.

Dans l'accomplissement de sa mission elle agira en étroite collaboration avec la Fédération des Artisans et lui soumettra toute proposition utile contribuant à l'amélioration de la situation de ses membres ou à celle de l'artisanat.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle est neutre du point de vue politique et confessionnel.

Elle s'abstiendra de toute activité contraire à l'intérêt général de l'artisanat et des autres fédérations du secteur artisanal.

Art. 4. La durée de l'association est illimitée.

TITRE II. - ADMISSION

Art. 5. L'association comprend:

- a) des membres effectifs,
- b) des membres adhérents,
- c) des membres pensionnés,
- d) des membres d'honneur.

Le nombre des membres est illimité. Celui des membres effectifs ne pourra être inférieur à trois.

Art. 6. Peuvent devenir membres effectifs les personnes ou entreprises qui sont légalement établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg

- 1) dans le métier de typographe, imprimeur, reprographe, relieur
- 2) dans la branche "Imprimerie et Industrie du Livre"
ou dans des métiers connexes ou apparentés.

Il est entendu qu'une entreprise établie dans un métier donné ne peut être représentée que par un seul membre effectif.

Les succursales n'ayant pas de statut juridique distinct de l'entreprise principale ne sont pas considérées comme membre effectif.

Art. 7. Peuvent être admises comme membres adhérents, les personnes ou entreprises qui ne remplissent pas les conditions de l'article 6, mais qui exercent légalement une activité professionnelle indépendante dans un domaine en relation directe ou indirecte avec la profession des membres effectifs.

Art. 8. Peuvent être admises comme membres pensionnés, les personnes qui ont cessé l'activité professionnelle indépendante pour raison d'âge ou d'invalidité et qui ne sont plus inscrites au rôle artisanal.

Art. 9. Peut être admise comme membre d'honneur toute personne physique ou morale admise par le comité en raison de son soutien à la profession.

Art. 10. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote et sont éligibles au comité.

Art. 11. L'admission ou, le cas échéant, le refus d'admission des membres est décidée souverainement par le comité. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée.

TITRE III. - DEMISSION, EXCLUSION, SUSPENSION

Art. 12. Les membres effectifs, adhérents, pensionnés et d'honneur sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au comité.

Est réputé d'office démissionnaire le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans les deux mois du rappel qui lui a été adressé par simple lettre à la poste.

Art. 13. Le comité peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'une infraction grave aux statuts, aux règlements intérieurs ou aux décisions des organes de l'association, mettant par là en cause l'existence et la bonne renommée de celle-ci.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée pour les mêmes raisons définies ci-avant que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Art. 14. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droits du membre décédé n'ont aucun droit sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. Les cotisations versées restent acquises à l'association.

TITRE IV. - COTISATIONS

Art. 15. Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par le comité. Les cotisations sont payables dans le mois qui suit l'appel de cotisation pour l'année en cours. Le montant total des cotisations des membres ne peut pas dépasser le montant de 40.000 Luf (indice 100 du coût et de la vie) par an. Chaque membre dispose d'une voix par tranche entamée de cinq cents Luf de cotisation payée. Les cotisations sont adaptées chaque année au 1er janvier à l'évolution de l'indice du coût de la vie.

TITRE V. - ASSEMBLEE GENERALE

Art. 16. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Les membres pensionnés, les membres adhérents et les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale sans que pour autant ils aient le droit de vote.

L'assemblée générale est présidée par le président du comité ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou, à défaut, par le secrétaire général.

Art. 17. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence:

1. les modifications aux statuts sociaux;
2. la nomination et la révocation des membres du comité;
3. l'approbation des budgets et des comptes;
4. la dissolution volontaire de l'association;
5. les exclusions de membres.

Art. 18. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée toutes les fois que les intérêts de l'association l'exigent, par décision du comité. Elle doit l'être à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Art. 19. L'assemblée générale est convoquée par le comité par simple information écrite adressée à tous les membres effectifs au moins huit jours avant l'assemblée.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf disposition contraire prévue par la loi ou les statuts.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour.

Toutefois, sur proposition d'un cinquième des membres effectifs, des propositions doivent être portées à l'ordre du jour et faire l'objet de délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, cette faculté est réservée au comité.

Art. 20. Chaque membre dispose d'une voix par tranche entamée de cinq cents Luf de cotisation payée.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 21. Le vote se fait à main levée à moins que le scrutin secret soit proposé par le comité ou demandé par un cinquième au moins des membres présents.

Art. 22. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux stipulations y relatives de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif, telle qu'elle a été modifiée par la suite.

TITRE VI. - ADMINISTRATION

Art. 23. L'association est administrée par un conseil d'administration également dénommé comité et composé de trois membres au moins et de onze au plus, nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale pour un terme de deux ans.

Le comité est renouvelé tous les ans par moitié. Les membres sortants sont rééligibles.

La première série des membres sortants est tirée au sort.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un membre de comité provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de celui qu'il remplace.

Le comité désigne tous les ans parmi ses membres le président, le vice-président, le secrétaire général et le trésorier.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le secrétaire général.

Art. 24. Le comité se réunit sur convocation du président. Il ne peut statuer que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de parité de voix, celle du président est prépondérante. Les décisions sont consignées par le secrétariat sous forme de procès-verbaux, conservés au secrétariat où chaque membre pourra en prendre connaissance.

Art. 25. Le comité a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il est notamment habilité à établir un règlement d'ordre intérieur qui complétera, si nécessaire, les présents statuts pour assurer le bon déroulement de l'activité de l'association. Il désigne les délégués représentant

l'association dans le cadre de l'assemblée des délégués et de l'assemblée générale de la Fédération des Artisans.

Art. 26. Tout membre du comité qui aura été absent au comité sans motif valable à trois séances au cours d'un exercice sera considéré comme démissionnaire de son poste au comité.

TITRE VII. - SURVEILLANCE

Art. 27. Chaque année, l'assemblée générale désigne une commission d'au moins deux membres ne faisant pas partie du comité, à l'effet de vérifier à la fin de l'exercice les écritures, les recettes et les dépenses et la consistance du capital. Cette commission soumettra son rapport à l'assemblée générale qui est appelée à délibérer sur le décompte de l'exercice écoulé.

TITRE VIII. - LES RAPPORTS AVEC LA FEDERATION DES ARTISANS

Art. 28. L'Association des Maîtres Imprimeurs du Grand-Duché de Luxembourg (A.M.I.L.) a.s.b.l. ainsi que ses membres sont affiliés à la Fédération des Artisans, a.s.b.l., organisation centrale des fédérations relevant directement ou indirectement du secteur artisanal et représentant effectif de l'artisanat.

Par son adhésion à la Fédération des Artisans, l'association et ses membres reconnaissent se soumettre aux statuts actuels et futurs de la première nommée.

Art. 29. Sont notamment prévus par les statuts de la Fédération des Artisans:

- les droits et les devoirs des membres;
- la représentation de la fédération dans l'assemblée des délégués et dans l'assemblée générale de la Fédération des Artisans;
- les cotisations à verser par les fédérations affiliées.

Art. 30. Les travaux administratifs journaliers sont confiés au secrétariat de la Fédération des Artisans qui mettra à la disposition de l'association un secrétaire employé par elle.

Le secrétaire assiste aux réunions du comité et aux assemblées et en dressera rapport. Il est habilité à signer la correspondance de l'association ensemble avec le président ou avec un membre du comité spécialement délégué à cette fin.

Art. 31. Le secrétaire général de la Fédération des Artisans ou en cas d'empêchement son représentant peut participer à toutes les réunions de l'association. Celui-ci ainsi que le secrétaire délégué par le secrétariat de la Fédération des Artisans ont voix consultative dans les réunions.

Art. 32. Le service de la comptabilité de la Fédération des Artisans est chargé de l'exécution de toutes les opérations financières de l'association en liaison avec le président ou un membre du comité désigné à cette fin.

La comptabilité de l'association est tenue par le service de la comptabilité de la Fédération des Artisans.

La surveillance de ces opérations sera exercée par les personnes désignées par l'association ainsi que par la commission de surveillance de la Fédération des Artisans.

Art. 33. Des délégués de la Fédération des Artisans spécialement mandatés peuvent assister aux assemblées de l'association. Ils peuvent y prendre la parole et faire porter à l'ordre du jour des propositions en vue d'une délibération.

En cas d'urgence ou de nécessité impérieuse à motiver dans la convocation, le comité de la Fédération des Artisans peut convoquer une assemblée générale de l'association.

TITRE IX. - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Art. 34. Il sera procédé aux modifications des statuts et à la dissolution de l'association conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1928, telle qu'elle a été modifiée par la suite. En cas de dissolution de l'association, le capital social restera à la disposition de la Fédération des Artisans en vue de créer une nouvelle association ou de l'affecter, après un délai de 10 ans, à une oeuvre sociale au bénéfice de l'artisanat luxembourgeois.

II. L'assemblée générale extraordinaire du 21 mars 1996 a élu le comité suivant:

- Président: Jean-Paul SCHMITZ
- Vice-Président: Roland DERNOEDEN
- Secrétaire général: Jean BRESER
- Trésorier: Romain MEYER
- Membres: Fernand BINTNER
Nicolas BUCK
Pierre LINDEN
René MÜLLER
Ernest PETERS
Mike WATGEN
(1 poste vacant)

Séries de sortie:

Série I (Sortants 1997): (5 pers.)

BRESER Jean
DERNOEDEN Roland
MEYER Romain
MÜLLER René
SCHMITZ Jean-Paul

Série II (Sortants 1998): (6 pers.)

BINTNER Fernand
BUCK Nicolas
LINDEN Pierre
PETERS Ernest
WATGEN Mike
(1 poste vaccant)

Luxembourg, le 21 mars 1996.

RW/aj/36statuts